



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIVER

Séance du 13 mars 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ et Mme Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: ///

No.: 11/2024

Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;

Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020;

Vu la demande tardive de la société Ingenieurbau Hunger sàrl du 7 mars 2024 concernant les travaux d'infrastructures sur le chemin vicinal à L-6837 Brouch;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Brouch sur le chemin vicinal entre la maison 44 et la maison 53, du 14 mars 2024 de 07:00 heures jusqu'au 19 mars 2024 à 16:00 heures comme suit :

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

- Art.1^{er}: Toute la circulation venant de la direction maison 44 doit abandonner la priorité à la circulation venant en sens inverse sur la chaussée rétrécie.
- Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
- Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
- Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le règlement qui précède est publié à partir du 13 mars 2024.

Expédition en est délivrée

- à la Police Grand-Ducale
- à l'Administration des Ponts & Chaussées à Grevenmacher
- au service technique communal
- au service incendie communal

Biwer, le 13 mars 2024

Marc LENTZ
bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal